



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 29 AVRIL 2021

**OBJET** : **DÉDUCTION POUR LES EMPLOYÉS DE CERTAINES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES**  
**N/RÉF. : 20-052191-001**

---

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir si un particulier peut demander la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », dans les situations que vous nous soumettez.

### **Application du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI**

Le paragraphe *d* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue :

- d*) un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, sauf, lorsque les conditions suivantes sont réunies, la partie de ce revenu qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées au Québec :
  - i. cette organisation internationale, ou une autre organisation internationale gouvernementale au service de laquelle le particulier était affecté, était établie au Québec à un moment quelconque de l'année;



- ii. il s'agit d'un revenu qui n'est pas visé pour l'année par une entente que cette organisation internationale, ou l'autre organisation internationale gouvernementale, a conclue avec le gouvernement du Québec et qui traite de l'exonération de l'impôt de la présente partie sur un tel revenu;

Il s'ensuit que lorsqu'un particulier exerce ses fonctions au Québec, pour avoir droit à la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI, l'organisation ne doit pas être établie au Québec ou, si tel est le cas, une entente doit avoir été conclue entre l'organisation et le gouvernement du Québec pour exonérer de l'impôt québécois le revenu attribuable aux fonctions exercées au Québec.

**Situation #1 : Un employé exerce ses fonctions auprès d'une organisation internationale à l'extérieur du Québec**

Lorsqu'un employé occupe un emploi auprès d'une organisation visée au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI et qu'il exerce ses fonctions à l'extérieur du Québec, l'employé peut demander la déduction prévue à ce paragraphe puisque qu'il n'exerce pas ses fonctions au Québec.

**Situation #2 : L'employé exerce ses fonctions au Québec auprès d'une organisation internationale qui n'a pas d'établissement au Québec**

Lorsqu'un employé occupe un emploi auprès d'une organisation visée au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI et que l'organisation n'a pas d'établissement au Québec, l'employé aura droit à la déduction prévue à ce paragraphe même s'il exerce ses fonctions au Québec puisque la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI pour être exclu de l'application de ce paragraphe n'est pas rencontrée, l'organisation n'étant pas établie au Québec à un moment quelconque de l'année.

**Situation #3 : L'employé exerce ses fonctions au Québec auprès d'une organisation internationale qui a un établissement au Québec et aucune entente n'a été conclue par l'organisation internationale avec le gouvernement du Québec**

Lorsqu'un employé occupe un emploi auprès d'une organisation visée au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI et que l'organisation a un établissement au Québec, si le gouvernement du Québec n'a pas conclu d'entente traitant de l'exonération de l'impôt

~~~~~

avec l'organisation, l'employé n'aura pas droit à la déduction prévue à ce paragraphe puisque les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI sont rencontrées.

**Situation #4 : L'employé exerce ses fonctions au Québec auprès d'une organisation internationale qui a un établissement au Québec et une entente a été conclue par l'organisation internationale avec le gouvernement du Québec**

Lorsqu'un employé occupe un emploi auprès d'une organisation visée au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI, que l'organisation a un établissement au Québec et que le gouvernement du Québec a conclu, avec cette organisation, une entente pour exonérer de l'impôt québécois le revenu attribuable aux fonctions exercées au Québec, l'employé aura droit à la déduction prévue à ce paragraphe puisque la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI pour être exclu de l'application de ce paragraphe n'est pas rencontrée, l'organisation ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec.

**Complément d'information**

Si l'organisation internationale n'a pas d'établissement au Québec, aucune entente n'a à être conclue pour que l'employé ait droit à la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI puisque dans tous les cas, la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 725 de la LI pour être exclu de l'application de ce paragraphe ne peut être rencontrée, l'organisation internationale n'étant pas établie au Québec.

Lorsque l'emploi est exercé au Québec et que le gouvernement du Québec a conclu une entente traitant de l'exonération de l'impôt avec l'organisation internationale, le particulier est admissible à la déduction. Vous n'avez pas à vous assurer que le particulier se trouve dans une situation de double imposition pour lui accorder la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI<sup>1</sup>.

En effet, lorsqu'une telle entente existe, elle contient notamment une clause qui s'adresse aux résidents du Québec qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui prévoit que puisque ces personnes sont assujetties à un système de contributions

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-043842-001, « Déduction pour les employés de certaines organisations internationales », 31 janvier 2019.

\*\*\*\*\*

- 4 -



du personnel en lieu et place de l'impôt sur le revenu national, elles bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu du Québec à l'égard des traitements qui leur sont versés par l'organisation internationale.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\*.